



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6857  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6857, déposé complet le 21 décembre 2022, par la SCEA Bailly HMC relatif au projet de retournement de 12,36 hectares de prairies sur la commune de Jeantes, dans le département de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 10 janvier 2023 ;

**Vu** la décision tacite de soumission à étude d'impact du 25 janvier 2023 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à retourner une prairie permanente d'une superficie totale de 12,36 hectares dans le but de la transformer en culture, relève de la rubrique 46° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;

**Considérant** que les prairies permanentes contribuent à un stockage de matière organique dans les sols, à préserver la qualité de l'eau et préviennent la survenue de certains risques naturels, dont l'érosion ;

**Considérant** que les prairies permanentes contribuent à un stockage de matière organique dans les sols et préviennent la survenue de certains risques naturels dont l'érosion ;

**Considérant** que la parcelle 2 de l'îlot 2 et la parcelle 1 de l'îlot 1 se situent en partie en pente supérieure à 7 % et que le retournement de prairie pourra, par le changement de propriété des sols, potentiellement entraîner des risques d'érosion et d'écoulement de boues qu'il convient d'étudier ;

**Considérant** que la parcelle 2 de l'îlot 5 est localisée en lisière sud du Bois des Huttes, qui se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Forêt de la Haye d'Aubenton et Bois de Plomieu » ;

**Considérant** qu'une mare se trouve au sein de la parcelle 2 de l'îlot 5, que le projet impactera la biodiversité, notamment celle associée à la mare, même en cas de conservation de la mare, et qu'il convient d'étudier cet impact ;

**Considérant** que des tritons alpestres et des tritons crêtés ont été observés dans des mares à moins d'un kilomètre ou en limite de la prairie, et que la mare au sein de la parcelle 2 de l'îlot 5 pourrait également être un lieu d'habitat favorable à ceux-ci ;

**Considérant** qu'il convient d'étudier l'impact du déplacement de la haie présente dans la parcelle 2 de l'îlot 5 en bordure de route afin de démontrer que le nouvel emplacement assurerait des fonctionnalités au moins équivalentes que l'emplacement actuel de la haie existante, notamment pour la biodiversité ;

**Considérant** que la parcelle 2 de l'îlot 5 est une zone de nourrissage régulière et potentiellement une zone de reproduction pour des espèces protégées telles que le Milan royal, le Busard Saint Martin, le Busard des roseaux et la Cigogne noire et qu'il convient d'étudier l'impact du retournement de cette prairie sur ces espèces ;

**Considérant** que l'étude d'impact doit permettre, selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment concernant la localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 25 janvier 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet de retournement de prairie sur la commune de Jeantes, dans le département de l'Aisne déposé par la SCEA Bailly HMC, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr) dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.